Noisy-le-Grand

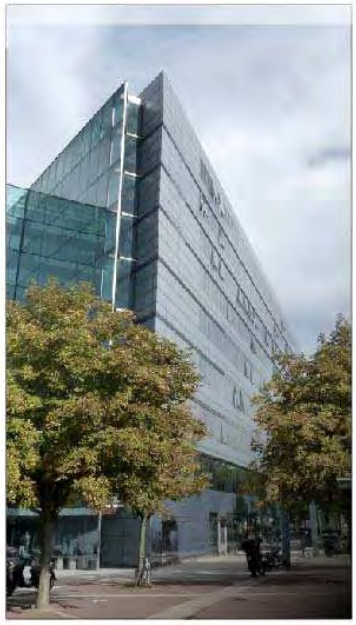

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Noisy-le-Grand

3.2 Zonage

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal du :

16 novembre 2011

Modification n°2

Dossier soumis à enquête publique du 26 mars au 26 avril 2013

Secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme

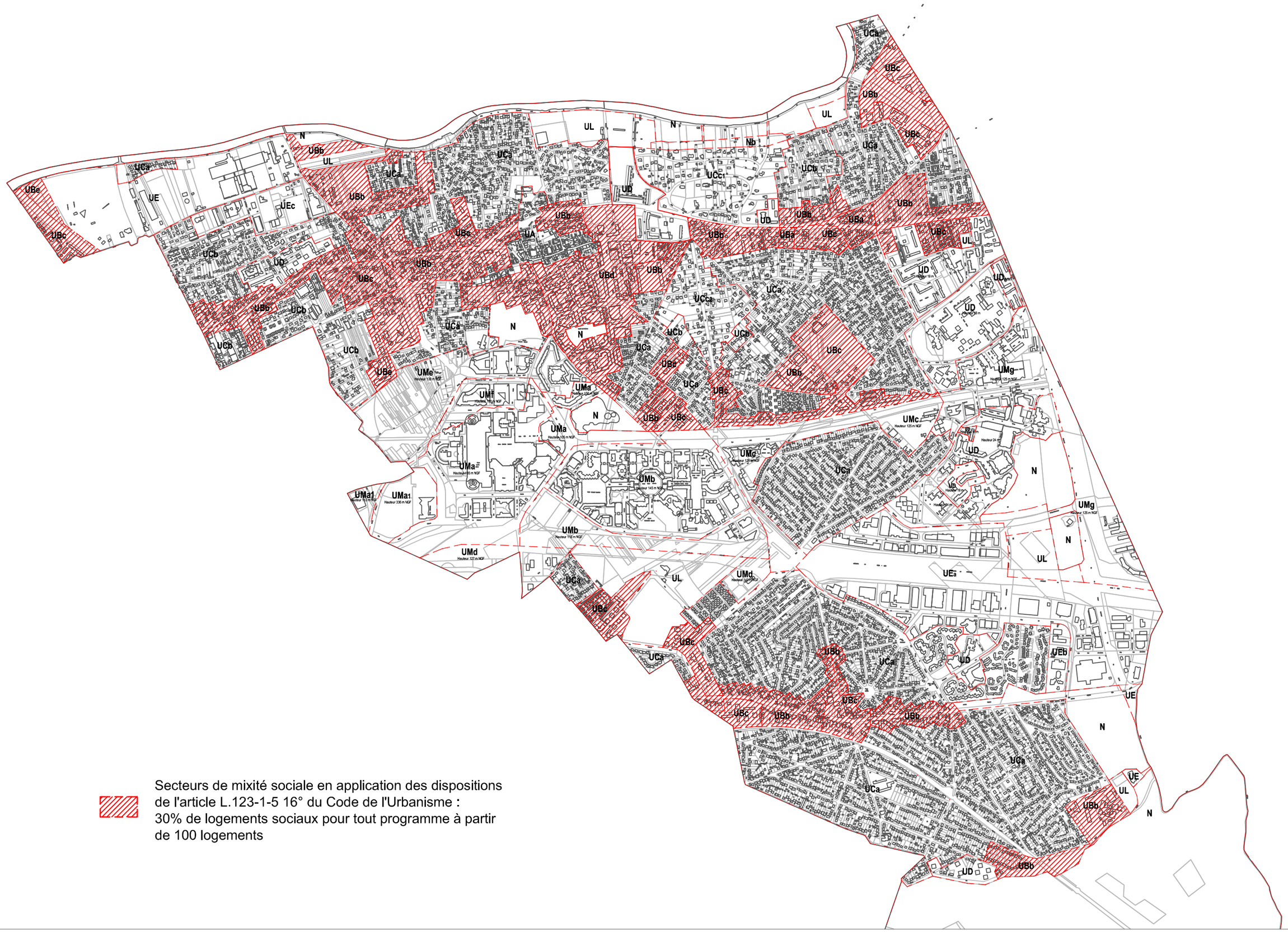

Secteurs de mixité sociale en application des dispositions de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme : 30% de logements sociaux pour tout programme à partir de 100 logements

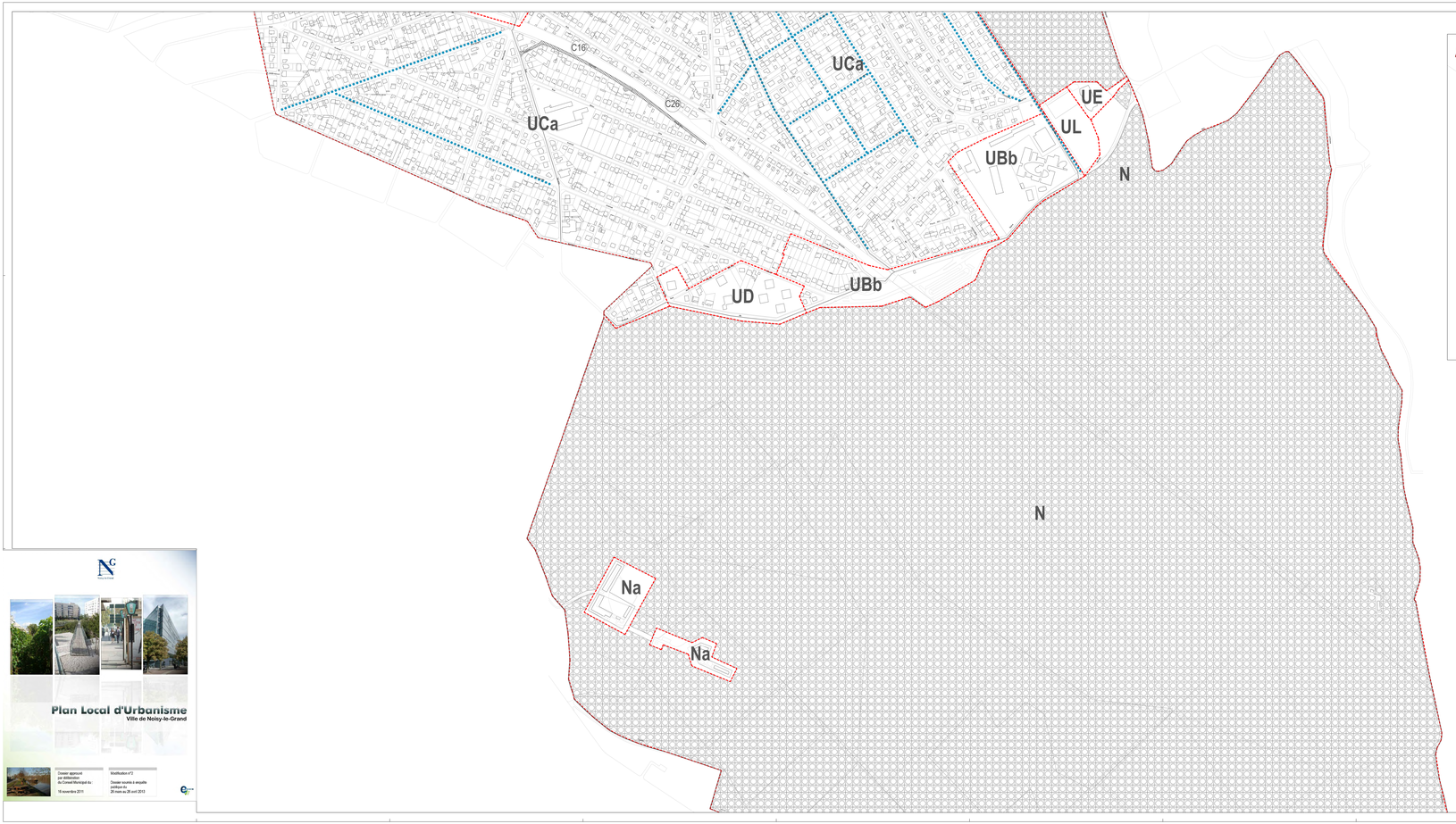

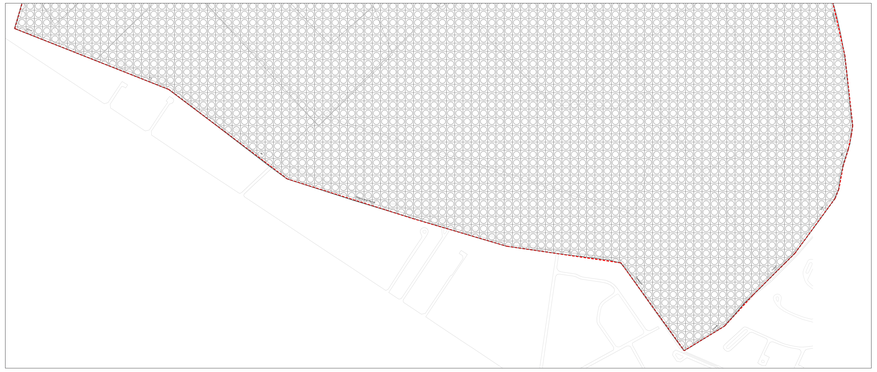

Limites communales

Limite de zone

Périmètre de constructibilité limitée
(article L.123-2c du Code de l'Urbanisme)
Cette servitude est instituée pour une durée de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU. Elle interdit les constructions et installations d'une superficie inférieure à celle définie par la servitude et dont l'implantation est susceptible de nuire à l'exécution du projet d'ensemble ou d'aménagement ou à l'usage des services publics, ou à l'exécution de travaux d'intérêt public.

Zones UB : Secteur de mixité sociale : 30% de logements sociaux pour tout programme à partir de 100 logements
(article L.123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme)

EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS A REALISER

Emplacement réservé
(article L.123-2b du Code de l'Urbanisme)

Emplacement réservé à titre indicatif
(article L.123-2c du Code de l'Urbanisme)

PATRIMOINE BATI ET ESPACES VERTS

Construction ou ensemble de constructions à protéger
(article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)

Espaces boisés classés
(article L.130-1 du Code de l'Urbanisme)

Espaces paysagers incontournables
cf. article 13 du règlement
(article L.123-1-5 7° bis du Code de l'Urbanisme)

Ensemble paysager remarquable
cf. article 13 du règlement
(article L.123-1-5 7° bis du Code de l'Urbanisme)

Alignements d'arbres
(article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT

Rez-de-chaussées à vocation commerciale ou artisanale imposée
(article L.123-1-5 7 bis du Code de l'Urbanisme)

FORMES URBAINES ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions
(dispositions particulières d'implantation, conformément à l'article 6 du règlement)

Hôte de quartier
(dispositions particulières d'implantation, conformément à l'article 6 du règlement)